

Information technique N°2021-006

Direction des Politiques familiales et sociales

Date : 20/01/2021	Destinataires :
Emetteur(s) : Direction des politiques familiales et sociales DEP/Pôle famille jeunesse parentalité	A l'attention de :
Domaine : GESTION, INTERNATIONAL, PRESTATIONS LEGALES	Nature : Information
Objet : Mise en oeuvre du Brexit	
Date d'application : 1er Janvier 2021	Champ d'application : Métropole et DOM
Nombre de pages :	Mots-clés : TITRE DE SEJOUR, DROIT DE SEJOUR, REGLEMENT CEE, ROYAUME UNI, DECLARATION DE SITUATION, ADI
Pièces-jointes :	
It Brexit.docx Annexe 1 Condition Allocataire.docx Annexe 2 Condition Enfant.docx d-20-025351 - Mod gestions des situations liees au Brexit a compter du 1er janvier 2021.pdf Présentation titres Brexit.pdf Brexit Ppt.pptx	

M e s s a g e

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Vous trouverez en fichiers joints le texte et les annexes de l'It concernant la mise en oeuvre du Brexit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources, l'expression de mes salutations distinguées.

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU BREXIT

Synthèse

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Brexit est effectif. La période de transition¹ prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a pris fin.

L'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a prévu des dispositions de coordination notamment en matière de sécurité sociale mais les prestations familiales (Pf) sont exclues de son champ d'application.

Ainsi pour le droit aux prestations servies par les Caf, le Brexit a des conséquences sur les conditions de régularité de séjour des allocataires et enfants de nationalité britannique (§1) et sur l'application des règlements européens (§2).

En matière de régularité de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques doivent être considérés comme étant de nationalité non Eee. Les formulaires de demande de prestations vont être actualisés pour retirer le Royaume-Uni de la liste des pays de l'UE/Eee.

Les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE (notamment les citoyens britanniques qui, au 31 décembre 2020, résidaient régulièrement en France) sont éligibles à des titres de séjour spécifiques portant une mention « Accord de retrait ».

Pour le droit aux prestations servies par les Caf jusqu'en septembre 2021 :

- ✓ aucune condition de régularité de séjour n'est opposable aux allocataires ayant des droits en cours au 31 décembre 2020 ;
- ✓ les allocataires qui font une première demande de prestations doivent produire l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait.

A compter d'octobre 2021, le titre de séjour « Accord de retrait » sera requis.

Pour les enfants, leur qualité de membre de famille du bénéficiaire de l'accord de retrait est à vérifier pour les nouvelles demandes de prestations ; elle permet la validation de la condition relative à leur séjour en France au titre de la clause d'égalité de traitement avec les ressortissants français prévue par l'accord de retrait.

Pour les autres citoyens britanniques, pour le droit aux prestations, les conditions de régularité de séjour relatives à l'allocataire et aux enfants à charge de nationalité non Eee ou suisse sont applicables dans les conditions de droit commun dès janvier 2021.

- ***En présence d'une situation transfrontalière en lien avec le Royaume-Uni (telle que résidence en France et activité au Royaume-Uni ou inversement) qui débute après le 31 décembre 2020, les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale ne sont plus applicables.***

Toutefois, au titre des « droits acquis », l'accord de retrait prévoit la poursuite de l'application des règlements européens lorsqu'une situation transfrontalière en lien avec le Royaume-Uni était en cours au 31 décembre.

¹ Cf. IT Cnaf n° 29 du 19 février 2020

1. LES CONDITIONS DE REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAF POUR LES CITOYENS BRITANNIQUES A COMPTER DE JANVIER 2021

Texte de référence : Décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

A compter de janvier 2021, de nouvelles règles régissent la régularité de séjour en France des citoyens britanniques, avec des règles spécifiques pour les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait (§ 1.1).

Les conditions de régularité de séjour des allocataires et enfants de nationalité britannique pour le droit aux prestations servies par les Caf évoluent en conséquence. (§1.2).

1.1. PRESENTATION DES REGLES DE SEJOUR EN FRANCE DES CITOYENS BRITANNIQUES A COMPTER DE JANVIER 2021

Les règles diffèrent selon que le citoyen britannique est ou non bénéficiaire de l'accord de retrait.

- **Règles pour les citoyens britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait**

Les bénéficiaires de l'accord de retrait sont² :

- ✓ les citoyens britanniques qui ont commencé à résider en France avant le 1^{er} janvier 2021 et qui :
 - soit remplissaient les conditions relatives au droit au séjour des ressortissants UE/Eee à cette date ;
 - soit sont mariés ou pacsés avec un français, avec une situation de couple ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2021 ;
 - soit sont membres de famille (au sens du droit au séjour) d'un ressortissant britannique ;
- ✓ les membres d'une famille (au sens du droit au séjour) d'un ressortissant britannique qui a commencé à résider régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 2021 et qui le rejoignent en France à partir de 2021 si le lien familial existait avant le 1^{er} janvier 2021 ou s'ils sont nés du britannique rejoint ou adoptés par lui à partir de 2021 ;
- ✓ les citoyens britanniques qui ont commencé à exercer une activité professionnelle en France avant le 1^{er} janvier 2021 tout en résidant hors de France, au Royaume-Uni, en Suisse, ou dans un pays de l'UE ou de l'Eee.

Les bénéficiaires de l'accord de retrait doivent déposer leur demande de document de séjour avant le 1^{er} juillet 2021. Ils se verront délivrer un des documents de séjour « Accord de retrait » prévus par le décret du 19 novembre 2020 (cf. tableau en annexe 1).

De janvier à septembre 2021, ils ont le droit de séjourner en France, d'y travailler et bénéficient des droits sociaux sans que ce document de séjour ne soit requis.

A compter d'octobre 2021, ils sont tenus d'être en possession de leur document de séjour « Accord de retrait ».

² Décret du 19 novembre 2020, article 3

- **Règles pour les citoyens britanniques non bénéficiaires de l'accord de retrait**

Les citoyens britanniques non bénéficiaires de l'accord de retrait sont soumis à compter du 1^{er} janvier 2021 aux règles de droit commun relatives à l'entrée et au séjour en France des ressortissants étrangers hors Eee et Suisse.

1.2. LES CONDITIONS RELATIVES A LA REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS CAF A COMPTER DE JANVIER 2021

Texte de référence : Instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020 relative aux modalités de gestion des situations liées au « Brexit » à compter du 1^{er} janvier 2021

1.2.1. CONDITIONS DE REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAF DE JANVIER A SEPTEMBRE 2021

- **En présence d'un droit à prestation ouvert en décembre 2020 auprès d'un organisme débiteur de Pf, absence de conditions de régularité de séjour à vérifier pour les prestations³ servies par les Caf de janvier à septembre 2021 :**

- ✓ la condition de régularité de séjour relative à l'allocataire demeure remplie ;
- ✓ pour le Rsa et la prime d'activité, la condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (condition prévue pour les allocataires de nationalité étrangère hors Eee et suisse) n'est pas demandée ;
- ✓ l'allocataire n'a pas à fournir de pièces justificatives relative à la régularité de séjour des enfants à sa charge. Ces derniers sont regardés comme continuant à satisfaire la condition relative à la régularité de leur séjour en France.

En pratique,

Attention

A compter de janvier 2021, lorsque le droit au séjour d'un allocataire de nationalité « C » arrive à échéance, à réception du produit TIT20R, si le Gestionnaire conseil conclut à une absence de droit au séjour, vérifier que l'allocataire n'est pas britannique avant d'interrompre les droits.

Pour cela :

- Voir si sa nationalité figure sur les documents d'état civil au dossier ; à défaut, vérifier si le NIR de l'allocataire atteste d'une naissance au Royaume-Uni : NIR se terminant par 99132 ou si les règlements européens sont appliqués au dossier ;
- Dans l'affirmative, coproduire la nationalité de tous les membres de la famille⁴ ;
- Si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l'allocataire :
 - En l'absence d'application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 et enregistrer les enfants avec le code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS » ;

³ y compris en cas de demande d'ouverture de droit à une autre prestation.

⁴ Il est rappelé que la nationalité est une information co productible. En présence d'un allocataire avec une double nationalité, il convient d'enregistrer le type de nationalité le plus favorable et, à situation équivalente, le plus simple à gérer.

- *En cas d'application des règlements européens⁵, maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu'au 30/09/2021.*

Pour les allocataires qui avaient acquis un droit au séjour permanent, il convient de laisser positionnés le code nationalité « C » et le droit au séjour permanent.

Nb :

> Jusqu'en septembre 2021, bien que le document de séjour de l'allocataire britannique ne soit pas requis dès lors que des droits étaient en ouverts en décembre 2020, si l'allocataire vous l'adresse spontanément, il doit être enregistré dans la perspective de l'échéance d'octobre 2021.

Cf. modalités en annexe 1. Dans ce cas, mettre à jour la nationalité de tous les membres du dossier et pour les enfants le code titre de séjour « DIS ».

> S'agissant de l'identification des allocataires de nationalité britannique parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours : cf. §1.2.2.

- **Pour les premières demandes de prestations entre janvier à septembre 2021 :**

Conformément à l'instruction de la Direction de la sécurité sociale ci-jointe :

- ✓ Pour la condition de régularité de séjour relative à l'allocataire :
 - La production de l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait (ou d'un document de séjour « Accord de retrait », cf. annexe 1) permet de considérer que la condition de régularité de séjour est remplie pour l'ensemble des prestations services par les Caf ;
 - Pour les citoyens britanniques non bénéficiaires de l'accord de retrait (qui ne sont donc pas en mesure de produire un document de séjour « Accord de retrait »), exigence des documents de séjour de droit commun requis pour les allocataires de nationalité « A » (ainsi, notamment le récépissé de première demande ne permet pas l'ouverture de droit aux Pf ; cf. suivi législatif CGOD, § 2242) ;
- ✓ Pour le Rsa et la prime d'activité :
 - Si le britannique fournit une « attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait ou un document de séjour « accord de retrait », la condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (condition prévue pour les allocataires de nationalité étrangère hors Eee et suisse) n'est pas opposable ;
 - Dans les autres cas, cette condition s'applique ;
- ✓ Pour les enfants à charge de nationalité britannique ou autre nationalité étrangère non Eee ou suisse :
 - Si l'allocataire fournit l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait (ou un document de séjour « accord de retrait ») :
 - Si l'enfant résidait déjà en France au 31 décembre 2020, aucune pièce justificative n'est requise sous réserve des démarches relatives à la Gestion de la personne ;
 - Si l'enfant ne résidait pas en France au 31 décembre 2020, et qu'il rejoint le bénéficiaire de l'accord de retrait après cette date, la qualité de membre de famille du bénéficiaire de l'accord de retrait au sens du droit au séjour

⁵ En effet, une demande de correctif est en cours mais, à ce jour, le système d'information n'accepte pas la nationalité « A » pour l'application des règlements européens.

de l'enfant doit être justifiée par la production de tout document officiel de l'Etat d'origine (acte de naissance, livret de famille, jugement, etc.) ;

- Si l'allocataire n'est pas bénéficiaire de l'accord de retrait, application des règles de droit commun relatives à la condition de séjour en France de l'enfant de nationalité « A » à charge d'un allocataire de nationalité « A » (suivi législatif CGOD, § 522).

Modalités de mise en œuvre : ⇒ **cf. annexes 1 et 2.**

Identification des allocataires de nationalité britannique pour les nouvelles demandes à compter de janvier 2021

L'allocataire britannique doit se déclarer comme étant de nationalité non Eee ou suisse. Une évolution est en cours sur l'ensemble des supports et formulaires demandes de prestation mis à disposition des usagers :

- ❖ *Les formulaires de **demande papier** ou **en ligne** (téléprocédure), ainsi que les documents concernés présents dans le **Rid « recueil des informations dématérialisé »** seront mis à jour d'une liste des pays de l'Ue/Eee dont le Royaume-Uni sera exclu.*
- ❖ *Les **demandes en ligne**, y compris la demande de Rsa, évolueront également au moment où l'usager renseigne sa nationalité : Si son choix se porte sur « Ue/Eee ou Suisse », l'information Brexit lui sera présenté et il sera invité à se déclarer de nationalité « autre » s'il est concerné.*
- ❖ *Plus particulièrement, concernant **la demande de Rsa en ligne**, actuellement l'usager doit indiquer s'il remplit ou non la condition consistant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler ; il ne peut continuer cette démarche qu'à la condition de répondre « oui » à cette question. Cette demande également évoluera pour informer les usagers citoyens britanniques de toujours répondre « oui » à cette question quelle que soit leur situation réelle.*

*Enfin concernant **les courriers et autres supports locaux**, chaque Caf est invitée à les mettre à jour en tant que de besoin.*

1.2.2. CONDITIONS DE REGULARITE DE SEJOUR POUR LE DROIT AUX PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAF A COMPTER D'OCTOBRE 2021

A compter d'octobre 2021 :

- la production d'un titre de séjour sera requise pour tous les allocataires de nationalité britannique, y compris pour ceux qui avaient des droits à prestations déjà ouverts au 31 décembre ;
- l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait ne sera plus valable ;
- les autres règles en vigueur à compter de janvier 2021 continuent à s'appliquer.

En pratique,

Pour les allocataires citoyens britanniques qui ont déjà des droits en cours en septembre 2021 :

- *S'ils ont déjà fourni leur titre de séjour « accord de retrait », aucune action à entreprendre ;*

- *S'ils n'ont pas encore fourni leur titre, une requête sera prévue d'ici l'été 2021 afin d'identifier parmi les allocataires ayant un code nationalité « C » ceux ayant un NIR attestant d'une naissance au Royaume-Uni (notamment ceux qui ont un droit au séjour permanent ou non arrivé à échéance courant 2021), ceux pour lesquels les règlements européens s'appliquent et ceux qui ont une fin de droit au séjour au 30/09/2021. Les allocataires dans une de ces situations seront interrogés afin d'identifier ceux de nationalité britannique. Ces derniers seront alors enregistrés sous le code nationalité A, le code titre de séjour CRC et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 avec leurs enfants de nationalité britannique en code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS ». De ce manière, l'assistant digital Titre de séjour demandera automatiquement à l'allocataire de fournir son titre de séjour à effet octobre 2021.*

Une instruction technique sera diffusée d'ici l'été 2021 afin de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette opération.

Sans attendre la requête et afin d'anticiper, dès janvier 2021, en gestion courante, dès lors qu'il est identifié, parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours au 31 décembre 2020, un allocataire de nationalité britannique, il est possible de :

- *coproduire la nationalité des membres de la famille ;*
- *si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l'allocataire :*
 - *En l'absence d'application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 et enregistrer les enfants avec le code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS » ;*
 - *En cas d'application des règlements européens⁶, maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu'au 30/09/2021.*

2. LES REGLEMENTS EUROPEENS CONTINUENT DANS CERTAINS CAS A S'APPLIQUER AUX SITUATIONS TRANSFRONTALIERES EN LIEN AVEC LE ROYAUME-UNI

Les situations transfrontalières en lien avec le Royaume-Uni sont relativement rares mais nécessitent une attention spécifique.

En effet, l'accord de retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni a prévu la poursuite de l'application des règlements européens dans un certain nombre de cas, en particulier lorsqu'une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni était en cours au 31/12/2020 (cf. §2.1). Dans les autres cas, les règlements européens ne sont plus applicables aux situations transfrontalières qui débutent à compter de janvier 2021 (cf. §2.2).

2.1. LES CAS DE MAINTIEN DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS EUROPEENS

Texte de référence : Instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020

Au titre des droits acquis, l'accord de retrait a prévu la poursuite de l'application des règlements européens :

- lorsqu'une situation transfrontalière était en cours au 31/12/2020 (cf. §2.1.1.) ;

⁶ En effet, une demande de correctif est en cours mais, à ce jour, le système d'information n'accepte pas la nationalité « A » pour l'application des règlements européens.

- lorsqu'une pension de retraite est accordée au titre de périodes d'activité antérieures à 2021 (cf. §2.2) ;
- pour la prise en compte des périodes d'activité effectuées au Royaume-Uni pour l'étude du droit à la Prepa de la Paje (cf. §2.3).

Le Royaume-Uni continue de participer aux échanges électroniques de données de sécurité sociale (EESSI) (*accord de retrait, art. 34§2*).

2.1.1. EN PRESENCE D'UNE SITUATION TRANSFRONTALIERE EN COURS AU 31/12/2020, LES REGLEMENTS EUROPEENS CONTINUENT A S'APPLIQUER

L'accord de retrait distingue deux cas selon la situation au 31/12/2020 :

- lorsque l'allocataire est en situation transfrontalière : il travaille ou perçoit une pension ou une rente de la France tout en résidant au Royaume-Uni ou inversement (§2.1.1.1.) ;
- lorsque l'allocataire réside dans le même pays que celui où il travaille ou duquel il perçoit sa pension mais que les membres de sa famille résident dans l'autre pays (§2.1.1.2).

2.1.1.1. ALLOCATAIRE EN SITUATION TRANSFRONTALIERE AU 31/12/2020 (*Article 30 de l'accord de retrait*)

Lorsqu'une personne était à titre personnel en situation transfrontalière au 31/12/2020, les dispositions des règlements européens continuent à produire leurs effets tant qu'une situation transfrontalière perdure. La France continue de verser des Pf à titre prioritaire ou subsidiaire. Les droits en cours doivent être poursuivis et, en fonction des changements de situations, modifiés ou complétés.

Le bénéfice des droits acquis s'étend jusqu'à la fin d'une situation transfrontalière et non pas simplement de la situation transfrontalière considérée. La famille peut donc passer d'une situation transfrontalière à une autre sans que cela n'interrompe le maintien d'application des règlements européens au titre des droits acquis.

Exemple :

Au 31/12/2020, une personne réside en France avec sa famille (conjoint inactif) et travaille au Royaume-Uni. En mars 2023, elle cesse son activité et commence à percevoir une pension de vieillesse du Royaume-Uni.
 ⇒ Elle demeure éligible aux règlements européens ainsi qu'à l'allocation différentielle (Adi), y compris une fois à la retraite.

Les règlements européens continuent à s'appliquer y compris en cas de changement de compétence.

Exemple :

Au 31/12/2020, une personne réside en France avec sa famille (conjoint inactif) et travaille au Royaume-Uni. En février 2022, le conjoint débute une activité professionnelle en France.
 ⇒ De janvier 2021 à février 2022, le Royaume-Uni continue à exporter ses Pf et droit à l'Adi en France.
 ⇒ A compter de mars 2022, la France devient compétente et prioritaire pour servir les Pf, et le Royaume-Uni étudie un droit au Cdi.

Les règlements européens demeurent applicables aussi longtemps que les personnes continuent à se trouver « *sans interruption* » dans une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni (*Accord de retrait, art 30 2.*). La condition de non-interruption est à apprécier de manière souple, de manière à ce que de courtes périodes entre deux situations ne soient pas préjudiciables, par exemple une interruption d'un mois avant le début d'un nouveau contrat.

De nouvelles ouvertures de droit demeurent possibles, y compris le cas échéant une première ouverture de droit.

Exemple :

Au 31/12/2020, un allocataire perçoit une pension de retraite servie par la France et réside au Royaume-Uni. De ce fait, en application des règlements européens, la France lui sert des Pf exportables.

⇒ Le service des Pf exportables se poursuit après le 31/12/2021.

En 2022, naissance d'un nouvel enfant de cet allocataire.

⇒ Les règlements européens continuent à s'appliquer y compris pour l'ouverture de nouveaux droits à prestations à la suite de la naissance de cet enfant.

Exemple :

Au 31/12/2020, un couple sans enfant à charge réside au Royaume-Uni, avec activité professionnelle d'un des membres en France. En octobre 2023, naissance d'un premier enfant.

⇒ En application du principe des droits acquis, une première ouverture de droit aux prestations familiales exportables doit être étudiée à compter de novembre 2023.

2.1.1.2. DISPERSION DES MEMBRES DE LA FAMILLE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI AU 31/12/2020 (Article 32 d) de l'accord de retrait ; instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020)

Sont concernées :

- les personnes qui résident en France et sont soumises à titre personnel à la législation française mais dont une partie des membres de la famille réside au Royaume-Uni au 31/12/2020 ;
- les personnes qui résident au Royaume-Uni et sont soumises à titre personnel à la législation britannique mais dont une partie des membres de la famille réside en France au 31/12/2020.

Dans ces situations, les règlements européens continuent à s'appliquer uniquement pour les droits en cours, ou en présence de droits théoriques au 31/12/2020 (il n'est pas nécessaire que les Pf soient effectivement versées au 31/12/2020, pour autant qu'il existe un droit auxdites prestations à cette échéance).

Au titre des règlements européens, aucune nouvelle ouverture de droit à prestation n'est possible à compter de 2021. Les nouvelles naissances, adoptions, prises en charge d'enfants à compter de 2021 ne doivent pas être prises en compte pour l'application des règlements européens.

Ces nouvelles charges d'enfants ouvrent des droits à Pf si les conditions prévues par la législation française sont remplies.

Exemple :

Personne qui travaille et réside en France au 31/12/2020, tandis que le deuxième parent, économiquement inactif, réside au Royaume-Uni avec les enfants du couple. De ce fait, en application des règlements européens, la France lui sert des Pf exportables.

⇒ Le service des Pf exportables se poursuit après le 31/12/2021.

En 2022, naissance au Royaume-Uni d'un nouvel enfant.

⇒ Le service des Pf exportables se poursuit mais sans tenir compte du nouvel enfant.

Exemple :

Personne qui travaille et réside au Royaume-Uni au 31/12/2020, tandis que le deuxième parent, économiquement inactif, réside en France avec les enfants du couple. De ce fait, en application des règlements européens, le Royaume-Uni (R.U.) lui sert les Pf exportables et la France de l'Adi.

⇒ Le service des Pf exportables pour le R.U. et de l'Adi par la France se poursuit après le 31/12/2021.

En 2022, naissance en France d'un nouvel enfant.

⇒ Le nouvel enfant n'est pas pris en compte dans le calcul des Pf exportées par le R.U. mais il est intégré au calcul de l'Adi.

L'article 68 bis du règlement de base relatif à l'attributaire des prestations n'est pas applicable dans ces situations.

Pour le reste, les mêmes règles que celles prévues au § 2.1.1.1. s'appliquent.

2.1.2. LES REGLEMENTS EUROPEENS CONTINUENT A S'APPLIQUER LORSQU'UNE PENSION EST ACCORDEE AU TITRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE EFFECTUEE EN TOUT OU PARTIE JUSQU'EN 2020 (*Accord de retrait, article 32 2.*)

Lorsqu'une personne se voit octroyer une pension de vieillesse au titre de périodes d'activité effectuées en tout ou partie avant 2021, cette pension justifie l'application des règlements européens (même s'il s'agit le cas échéant d'une première application pour les Pf).

Exemple :

Une personne inactive réside au Royaume-Uni avec sa famille et commence en 2022 à percevoir une pension de vieillesse de la France, où elle a travaillé par le passé (avant 2021).

⇒ Si la personne a droit aux Pf, la France devient compétente pour les lui servir dans les conditions prévues par les règlements européens.

Exemple :

Une personne inactive réside en France avec sa famille et commence en 2022 à percevoir une pension de vieillesse du Royaume-Uni, où elle a travaillé par le passé (avant 2021).

⇒ Si la personne a droit aux Pf, le Royaume-Uni devient compétent pour les lui servir dans les conditions prévues par les règlements européens.

L'article 68 bis du règlement de base relatif à l'attributaire des prestations n'est pas applicable dans ces situations.

2.1.3. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'ACTIVITE EFFECTUEES AU ROYAUME-UNI POUR L'ETUDE DU DROIT A LA PREPARE (*Accord de retrait, article 32 1. a) i)*)

Pour apprécier la condition d'activité antérieure pour étudier le droit à la Prepare de la Paje à compter de janvier 2021 :

- si la famille a relevé, à titre prioritaire ou subsidiaire, de la législation britannique avant le 1^{er} janvier 2021, les périodes d'activité professionnelle effectuées au Royaume-Uni avant ou après le 31/12/2020 demeurent prises en compte ;

Exemple :

Activités professionnelles au Royaume-Uni de mars à juin 2020 puis de septembre à novembre 2021.

⇒ Ces deux périodes d'activité sont à prendre en compte.

- si la famille n'a jamais été soumise à la législation britannique avant le 1^{er} janvier 2021, les périodes d'activité professionnelle effectuées au Royaume-Uni ne sont pas à prendre en compte.

2.2. DANS LES AUTRES CAS, LES REGLEMENTS EUROPEENS NE SONT PLUS APPLICABLES AUX SITUATIONS TRANSFRONTALIERES AVEC LE ROYAUME-UNI QUI DEBUTENT A COMPTER DE 2021

Sous réserve des dispositions liées aux droits acquis prévues par l'accord de retrait (cf. § 2.1), depuis le 1^{er} janvier 2021, les règlements européens de sécurité sociale ne sont plus applicables aux nouvelles situations transfrontalières avec le Royaume-Uni.

Les Pf sont par ailleurs exclues du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

C'est donc la législation française relative aux Pf qui s'applique aux nouvelles situations, en application de laquelle le droit est subordonné à ce que les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants soient remplies.

Exemple :

Famille qui réside au Royaume-Uni, les deux membres du couple sont inactifs.
A compter de mars 2021, un des membres du couple débute une activité en France.
Compte tenu du Brexit, pas d'application des règlements européens au titre de cette nouvelle activité : elle n'ouvre pas droit à l'exportation des Pf françaises.
Application de la législation française. Dans ce cadre, les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants à charge ne sont pas remplies.
⇒ Pas de droit aux Pf françaises (le Royaume-Uni demeure seul compétent).

Exemple :

Famille qui réside au Royaume-Uni, l'un des membres du couple travaille au Royaume-Uni.
A compter de novembre 2021, l'autre membre du couple débute une activité professionnelle en France.
Compte tenu du Brexit, pas d'application des règlements européens : cette nouvelle activité n'ouvre pas droit à un complément différentiel servi par la France.
Application de la législation française. Dans ce cadre, les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants à charge ne sont pas remplies.
⇒ Pas de droit aux Pf françaises (le Royaume-Uni demeure seul compétent).

3. FORMALITES RGPD ET INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le traitement relatif aux modalités de gestion des dossiers des ressortissants citoyens britanniques est un traitement national.

Un dossier Informatique et Libertés est établi au niveau de la Cnaf, les Caf n'ont en conséquence aucune démarche Informatique et Libertés à entreprendre (ni dossier Informatique et Libertés ni inscription au registre local).

Les questions relatives à ces aspects peuvent être vues au niveau de chaque Caf avec le Relais Informatique et Libertés (RIL) qui, le cas échéant, adressera cette question à la Mission de l'Analyse de la Conformité et de la Sécurité du Système d'Information (Macssi) de la Cnaf.

4. VOLET COMMUNICATION

Le site internet dédié www.brexit.gouv.fr comporte un certain nombre d'informations utiles, notamment un questions réponses également repris sur le caf.fr Rubrique <https://www.caf.fr/presse-institutionnel/international/francais-etranger>

Documents joints :

- Annexe 1 -** Condition de régularité de séjour allocataire : Tableau de traitement des documents de séjour accordés aux allocataires citoyens britanniques
- Annexe 2 -** Condition relative au séjour en France de l'enfant de nationalité britannique ou autre nationalité étrangère hors Eee ou suisse à charge d'un allocataire de nationalité britannique : pièces justificatives requises
- Annexe 3 –** Power point Brexit : ordinogramme
- Annexe 4 -** Modèles de l'« attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne» prévue au titre de l'accord de retrait et des cartes de séjour
« Accord de retrait »
- Annexe 5 -** Documentation juridique :
 - Instruction de la Direction de la sécurité sociale du 17 décembre 2020 relative aux modalités de gestion des situations liées au « Brexit » à compter du 1er janvier 2021

Pour toute question relative à cette information technique, veuillez adresser votre message dans la Balf Etrangers-International CNAF/Cnaf/BALF@CNAF. En cas de question relative à un contentieux ou au Rsa/Prime d'activité ou Aah, le message est également à adresser à la Balf Questions-Minima-Sociaux CNAF/Cnaf/BALF.

ANNEXE 1

Brexit – Condition de régularité de séjour allocataire : Tableau de traitement des documents de séjour accordés aux allocataires britanniques et aux membres de famille (toute nationalité)

Cas 1) En présence d'un droit à prestation ouvert au 31 décembre 2020 auprès d'un organisme débiteur de prestations familiales				
Période concernée	Document requis ou situation à vérifier	Rsa et prime d'activité : condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler	Droit aux prestations Caf	Codifications Cristal
Jusqu'au 30/09/2021, dans l'attente de l'opération d'identification des allocataires britanniques parmi les allocataires de nationalité « C »	Aucun document requis, Aucune condition à vérifier	Condition non applicable	Toutes prestations	<p>✓ Maintien du droit au séjour jusqu'à son échéance Cristal ;</p> <p>Lorsque le droit au séjour d'un allocataire de nationalité « C » arrive à échéance, à réception du produit TIT20R, en l'absence de droit au séjour, vérifier que l'allocataire n'est pas britannique avant d'interrompre les droits.</p> <p>Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir si sa nationalité figure sur les documents d'état civil au dossier ; à défaut, vérifier si le NIR de l'allocataire atteste d'une naissance au Royaume-Uni : NIR se terminant par 99132 ou si les règlements européens sont appliqués au dossier ; - Dans l'affirmative, coproduire la nationalité de tous les membres de la famille ; - Si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l'allocataire : <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 ; • En cas d'application des règlements européens¹, maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu'au 30/09/2021. <p>✓ Pour les allocataires qui avaient acquis un droit au séjour permanent, ou les allocataires avec un droit au séjour sans</p>

¹ En effet, une demande de correctif est en cours mais, à ce jour, le système d'information n'accepte pas la nationalité « A » pour l'application des règlements européens.

			<p>date de fin, il convient de laisser positionnés le code nationalité « C » et le droit au séjour.</p> <p>Nb :</p> <p>> Jusqu'en septembre 2021, bien que le document de séjour de l'allocataire britannique ne soit pas requis dès lors que des droits étaient en ouverts en décembre 2020, si l'allocataire vous l'adresse spontanément, il doit être enregistré dans la perspective de l'échéance d'octobre 2021.</p> <p>Cf. modalités au cas 2) ci-dessous. Dans ce cas, mettre à jour la nationalité de tous les membres du dossier et pour les enfants le code titre de séjour « DIS ».</p> <p>> S'agissant de l'identification des allocataires de nationalité britannique parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours : une requête le permettant sera prévue courant 2021.</p> <p>Sans attendre la requête et afin d'anticiper, dès janvier 2021, en gestion courante, dès lors qu'il est identifié, parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours au 31 décembre 2020, un allocataire de nationalité britannique, il est possible de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coproduire la nationalité des membres de la famille ; - si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l'allocataire : <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 et enregistrer les enfants avec le code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS » ; • En cas d'application des règlements européens, maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu'au 30/09/2021.
A compter d'octobre 2021	Même règles que pour les allocataires ayant fait une première demande de prestations à compter de janvier 2021 : voir ci-dessous cas 2)		

Cas 2) Pour les premières demandes de prestations à compter de janvier 2021									
Situations visées	Document de séjour accordé	Durée de validité	Rsa et prime d'activité : condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler	Droit aux prestations Caf	Codifications Cristal				Prolongation des droits pendant trois mois après expiration du document de séjour ²
					Code nationalité	Code Titre de séjour	Code mention	Code validité	
Bénéficiaires de l'accord de retrait ayant déposé une demande de document de séjour	Attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne	Jusqu'au 30/09/2021, dans l'attente de la décision de la préfecture sur sa demande de titre	Non requise	Toutes prestations	A	CRC code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021	R5	TTP	Non
Britanniques et membres de famille (toute nationalité) qui résidaient en France depuis moins de 5 ans	Carte de séjour portant la mention « Article 50 TU/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ³	Cinq ans	Non requise	Toutes prestations	A	CST	R5 ⁴	TTP	Oui (géré par le système d'information)
Britanniques et membres de famille (toute nationalité) qui résidaient en France depuis plus de 5 ans	Carte de séjour portant la mention « Séjour permanent – Article 50 TU/Article 18(1)	Dix ans	Non requise	Toutes prestations	A	CRE	-	TTP	Oui (géré par le système d'information)

² Conformément au suivi législatif Cgod § 2242

³ Les différentes cartes de séjour « Accord de retrait » sont valables y compris à Mayotte (Décret du 19/11/2020, art. 33)

⁴ Ne pas tenir compte si des signalements s'affichent

		Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE »									
Britanniques et membres de famille (toute nationalité) ayant commencé à travailler en France avant le 1 ^{er} janvier 2021 alors qu'ils n'y résident pas		Carte de frontalier portant la mention « Article 50 TUE – Travailleur frontalier/Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ⁵	Cinq ans	Non requise	Toutes prestations	C	Droit au séjour jusqu'au 30/09/2021				
						Pour les droits à compter d'octobre 2021 : des consignes de codification seront communiquées ultérieurement					
Britanniques entrés en France avant le 1 ^{er} janvier 2021 pour y rechercher un emploi		Autorisation provisoire de séjour portant la mention « Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE »	Six mois	/	Toutes prestations sauf Aah, Rsa et prime d'activité		APS	-	PFL	Non	
Britanniques et membres de famille (toute nationalité) qui entrent en France après le 31 décembre 2020	Et qui sont membres de famille d'un britannique bénéficiaire de l'accord de retrait	Carte de séjour portant la mention « Article 50 TU/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE »	Cinq ans	Non requise	Toutes prestations	A	CST	R5	TTP	Oui (géré par le système d'information)	
	Et qui ne sont pas membres de famille	Titres de séjour de droit commun	Selon les cas	Condition requise	Selon le titre cf. le tableau sous @doc « Documentation / Nature des titres de séjour allocataire - conjoint et droits aux prestations et codifications Cristal »						

⁵ Nb : En principe, ce titre concerne des travailleurs frontaliers qui travaillent mais ne résident pas en France, avec poursuite de l'application des règlements européens. Aussi, en présence d'une demande de prestations au titre de la législation française avec ce document de séjour, une vérification attentive de la condition de résidence en France est requise.

ANNEXE 2

Brexit - Condition relative au séjour en France de l'enfant de nationalité britannique ou autre nationalité hors Eee ou suisse à charge d'un allocataire de nationalité britannique ou membre de famille d'un britannique de nationalité hors Eee et suisse : pièces justificatives requises

Situations visées		Pièce justificative requise		Codification Cristal		
				Code nationalité	Code titre de séjour	
Droit à au moins une prestation servie par la Caf au titre de l'enfant ouvert avant le 1^{er} janvier 2021		Tant que l'allocataire britannique demeure codifié nationalité C		C ou A		
		Lorsque l'allocataire sera codifié nationalité A		A	DIS	
Première demande de prestations pour cet enfant à compter de 2021	Et l'allocataire fournit l'«attestation d'enregistrement de demande de titre de séjour en ligne » prévue au titre de l'accord de retrait ou un document de séjour « accord de retrait »	Et l'enfant résidait déjà en France au 31 décembre 2020		Aucune	DIS	
		Et l'enfant ne résidait pas en France au 31 décembre 2020 (il rejoint le bénéficiaire de l'accord de retrait après cette date),	Et l'enfant est membre de famille du bénéficiaire de l'accord de retrait au sens du droit au séjour	• Pièces le cas échéant requises par la gestion de la personne • Et document officiel de l'Etat d'origine (acte de naissance, livret de famille, jugement, etc.) justifiant de la qualité de membre de famille	A	DIS
			Et l'enfant n'est pas membre de famille du bénéficiaire de l'accord de retrait au sens du droit au séjour	Pièces justificatives de droit commun requises pour satisfaire à la condition de séjour en France de l'enfant de nationalité « A » à charge d'un allocataire de nationalité « A »	A	cf. le tableau sous @doc « Documentation / Séjour des enfants étrangers »

	Et l'allocataire n'est pas titulaire d'un document de séjour « Accord de retrait »	Pièces justificatives de droit commun requises pour satisfaire à la condition de séjour en France de l'enfant de nationalité « A »	A	cf. le tableau sous @doc « Documentation / Séjour des enfants étrangers »
--	--	--	---	---



L'examen de la régularité de séjour

L'application des règlements européens

Signification des images utilisées

Liens vers @doc Ms
pour plus de précisions



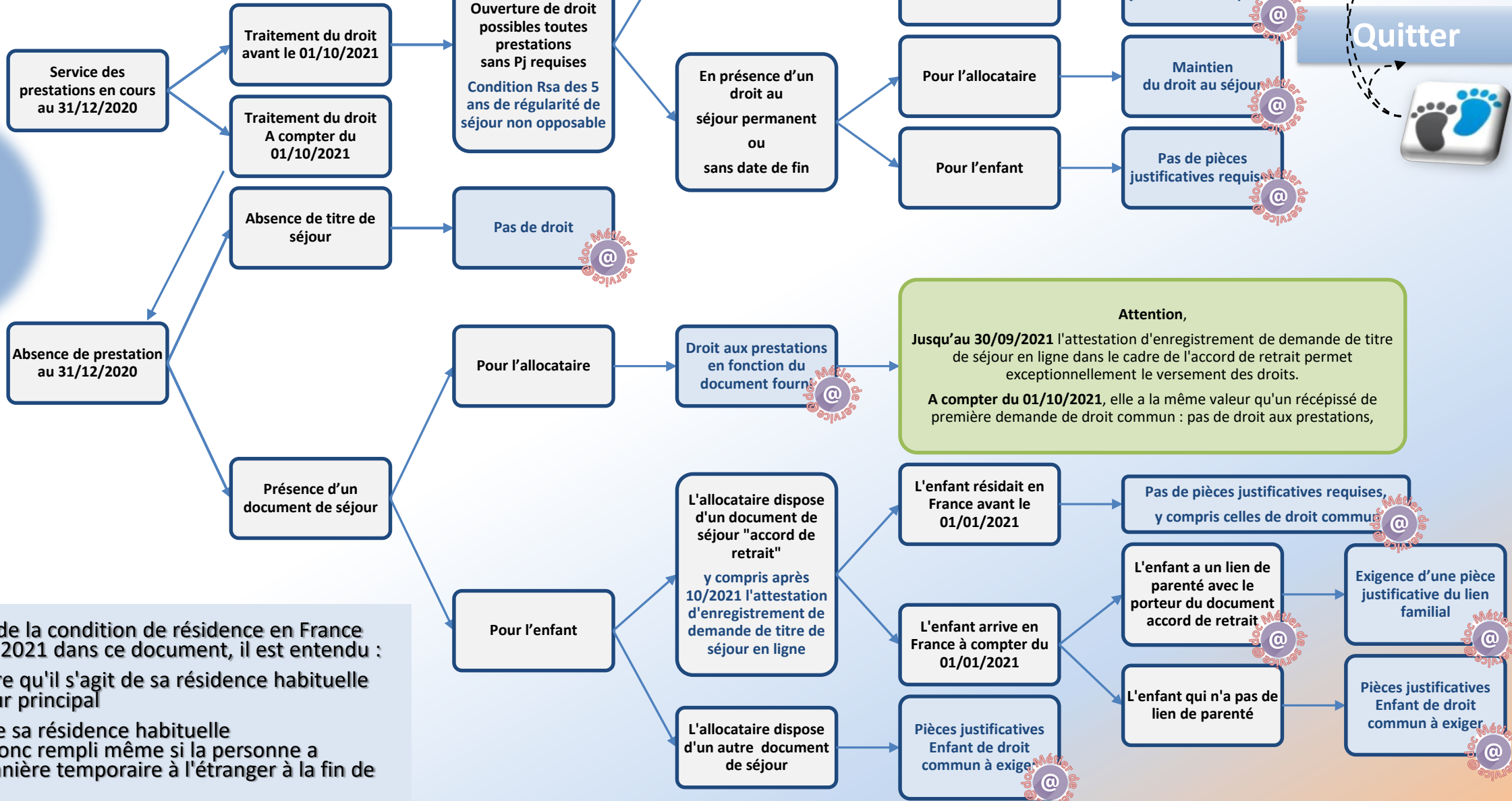
Bouton activable
Pour naviguer



Quitter

BREXIT LA RÉGULARITÉ DE SÉJOUR

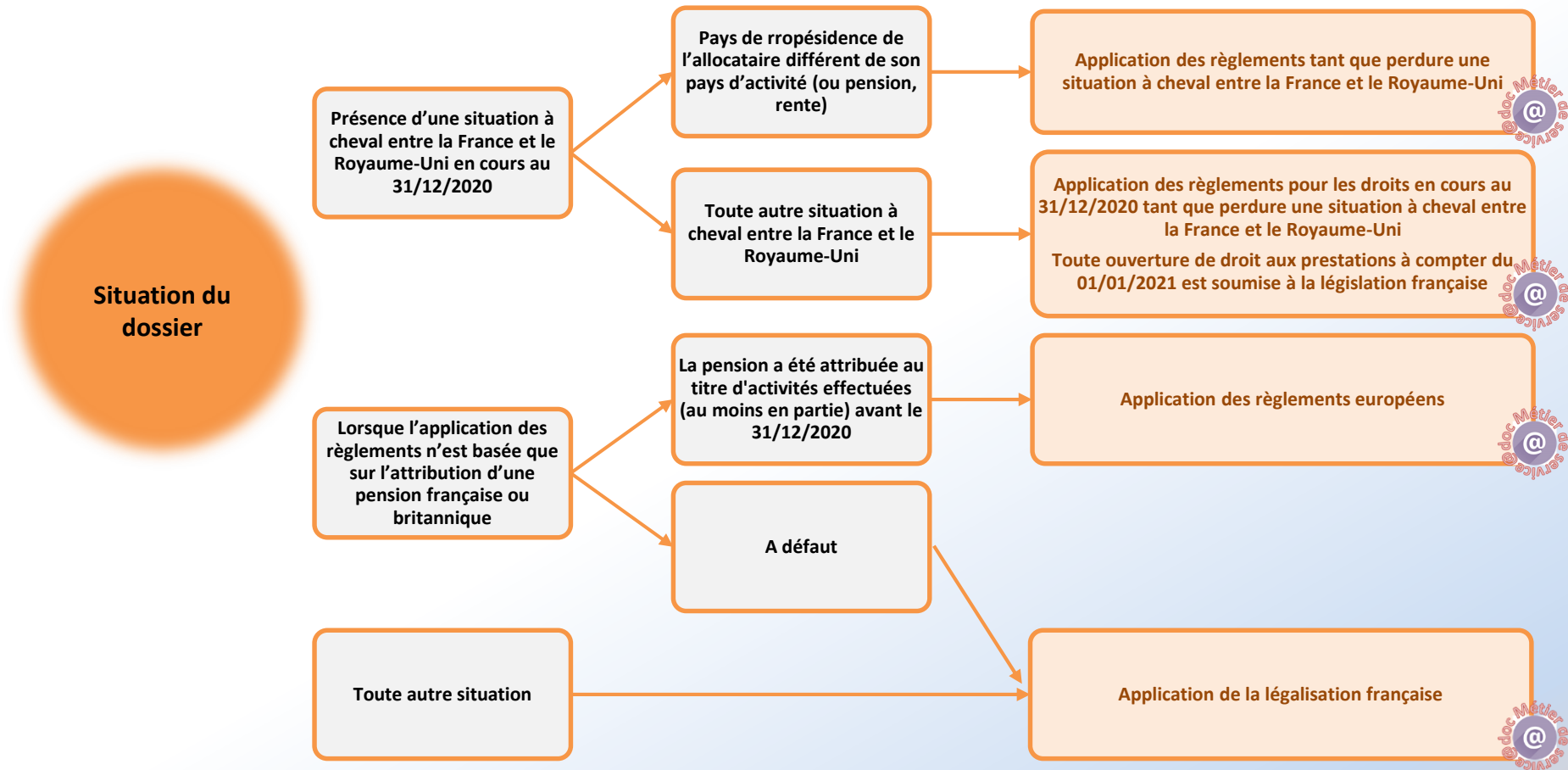
Situation du dossier



Lorsqu'il est fait ici de la condition de résidence en France avant le 1er janvier 2021 dans ce document, il est entendu :

- pour l'allocataire qu'il s'agit de sa résidence habituelle ou de son séjour principal
- pour l'enfant de sa résidence habituelle. Ce critère est donc rempli même si la personne a séjourné de manière temporaire à l'étranger à la fin de l'année 2020

BREXIT L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS



Indépendamment de l'application ou non des règlements, une famille qui a été soumise à la législation britannique avant le 1^{er} janvier 2021 bénéficie de la prise en compte de ses périodes d'activité au Royaume-Uni (passées et à venir) pour valider la condition d'activité antérieure exigée pour le bénéfice de la PreParE

NOUVEAUX TITRES DE SEJOUR « BREXIT »

Dans le cadre de l'application de l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques et les ressortissants de pays tiers membres de leur famille résidant en France avant le 1^{er} janvier 2021 et continuant à y résider devront détenir un titre ou un document de séjour.

Liste des documents et titres « Brexit » :

Type	Mention	Codification AGDREF		Validité	Remarque
Carte de séjour – Article 50 du TUE	Carte de séjour Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE. Toutes activités professionnelles	CS	5018	5 ans	Ressortissant britannique et membre de famille (toute nationalité)
Carte de séjour permanent – Article 50 du TUE	Carte de séjour permanent Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE. Toutes activités professionnelles	CS	5018	10 ans	
Article 50 du TUE – Travailleur frontalier	Carte de frontalier Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE Non-résident - Autorise son titulaire à entrer et travailler	CDF	5026	5 ans	
Autorisation provisoire de séjour	« Est autorisé(e) à séjourner provisoirement [...] au titre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE »	APS	5013	6 mois	Ressortissant britannique

Ces nouveaux titres et document de séjour sont disponibles depuis le 1^{er} novembre 2021.

Visuel des nouveaux titres « Brexit » :





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la sécurité sociale

Le directeur de la sécurité sociale

à

**Monsieur le directeur de la caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)**

**Monsieur le directeur de la caisse centrale de
mutualité sociale agricole (CCMSA)**

Objet : modalités de gestion des situations liées au « Brexit » à compter du 1^{er} janvier 2021

Comme annoncé dans mon courrier du 10 octobre 2018 (ci-joint) sur le traitement des demandes de prestations familiales des ressortissants britanniques, la présente instruction précise les nouvelles modalités de gestion des dossiers des ressortissants britanniques dans le cadre de la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) et de la fin, au 31 décembre 2020, de l'actuelle période de transition.

L'ensemble de ces précisions figurent à l'annexe ci-jointe. Elles seront reprises et/ou complétées prochainement avec une circulaire plus générale sur les conséquences du « Brexit » pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale.

Sans attendre cette circulaire, je tenais à vous informer de l'ensemble du dispositif juridique qui sera applicable dès le 1^{er} janvier 2021 pour les différentes situations concernées par cette sortie effective du Royaume-Uni de l'UE.

17 DEC. 2020

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Franck VON LENNEP

(Copie) Madame la directrice du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

**Annexe : modalités de gestion des situations liées au « Brexit »
à compter du 1^{er} janvier 2021**

De nombreux citoyens de l'UE et du Royaume-Uni ont fondé leurs choix de vie sur des droits liés à la libre circulation en vertu du droit de l'Union. De ce point de vue, l'accord de retrait trouve une traduction effective au 1^{er} janvier 2021 avec une volonté de préserver autant que possible les droits acquis des citoyens de l'Union et des membres de leur famille au Royaume-Uni, ainsi que des ressortissants du Royaume-Uni en France.

1. Les principes de gestion de ces situations :

L'accord de retrait adopté le 17 octobre 2019 vise à protéger les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant en France à la fin de la période de transition, soit le 31 décembre 2020, lorsque cette résidence est conforme au droit de l'Union relatif à la libre circulation.

L'accord de retrait protège également les membres de la famille qui bénéficient avant la fin de la période de transition de droits en vertu du droit de l'Union ou qui ne vivent pas encore dans le même État d'accueil que le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni, afin qu'ils puissent le rejoindre à l'avenir (article 30 §1 de l'accord de retrait).

Les enfants sont particulièrement protégés par l'accord de retrait, quel que soit leur lieu de naissance avant ou après le retrait du Royaume-Uni, qu'ils soient nés ou non dans l'État d'accueil dans lequel réside le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni. La seule exception prévue concerne les enfants qui naîtront à compter du 1^{er} janvier 2021 et dont la garde exclusive aux termes du droit de la famille applicable sera assurée par un parent auquel l'accord de retrait ne s'applique pas (article 32 §1 de l'accord de retrait).

Du point de vue de la sécurité sociale, l'accord de retrait apporte une protection à tous les citoyens de l'Union qui, au 31 décembre 2020, se trouvaient dans une situation impliquant à la fois le Royaume-Uni et un État membre.

2. Principes et limites de la libre circulation et du droit au séjour des ressortissants

Fondamentalement, les conditions du séjour sont similaires à celles actuellement prévues en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation et s'appuient sur l'approche de la directive sur la libre circulation (directive 2004/38/CE).

a. La régularité de séjour de l'allocataire

La France a opté pour un système d'enregistrement obligatoire de ces situations.

Les modalités d'octroi de ce nouveau statut de résident en vertu de l'accord de retrait sont détaillées par le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En application de ces textes, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant ou souhaitant résider en France devront demander la délivrance des titres de séjour portant la mention « Accord de retrait ». Ils disposent toutefois d'une longue période pour

présenter cette demande, puisqu'ils n'auront l'obligation de détenir un titre de séjour qu'à compter du 1er octobre 2021 (la demande de titre devant être effectuée avant le 1^{er} octobre).

En cas de résidence de moins de 5 ans, la carte délivrée est valable 5 ans (article 12 du décret du 19 novembre 2020). En cas de résidence permanente de plus de 5 ans, le titre de séjour est un titre permanent (article 21 du décret du 19 novembre 2020).

Tous les ressortissants britanniques résidant en France doivent demander le nouveau titre de séjour nécessaire à la régularité pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

C'est pourquoi, l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale sera très prochainement complété, avec l'insertion d'un 10^o mentionnant le titre de séjour portant la mention :

« Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ;

« Séjour permanent - Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ;

De la même manière, s'agissant du document de circulation portant la mention « Article 50 TUE - Travailleur frontalier/Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE - Non-résident.

Ce dernier document concerne uniquement les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire que la France est l'Etat d'activité mais pas le lieu de résidence. Il est prévu à l'article 26 du décret du 19 novembre 2020.

Toutefois, et contrairement aux autres documents de séjour, ce troisième document n'accorde pas un nouveau statut de résident mais reconnaît aux ressortissants britanniques la continuité d'un droit préexistant d'exercer une activité économique en France (salarié ou non salarié), avec un maintien des règles de coordination. C'est dans ce cadre que la France doit continuer d'exporter des prestations familiales, à titre prioritaire ou en tant qu'Etat secondairement compétent.

La régularité s'appuie sur des critères objectifs, les différentes situations pouvant prétendre à ces titres sont notamment détaillées aux articles 3, 14 et 15 du décret du 19 novembre 2020.

Sont ainsi concernés :

- Le ressortissant britannique qui a exercé le droit de résider en France avant le 1er janvier 2021 et continue à y résider par la suite ;
- Le ressortissant britannique résidant en France avant le 1er janvier 2021 et continuant à y résider par la suite, qui est conjoint ou partenaire d'un ressortissant français (sous réserve de justifier de ce lien) ;
- Le membre de la famille d'un ressortissant britannique, qui a exercé le droit de résider en France avant le 1er janvier 2021 et continue à y résider par la suite (ou qui avait déjà engagé cette démarche avant la fin de l'année 2020), sous réserve qu'il satisfasse à certaines conditions en termes de lien familial, et d'être reconnu à charge.
- Le membre de famille rejoignant à compter du 1^{er} janvier 2021 en France le ressortissant britannique qui y réside déjà dans la mesure où il a (et conserve) avec lui un lien familial ou une filiation établie ou est sous sa garde exclusive ou conjointe ;
- Le ressortissant britannique exerçant une activité économique en France en tant que travailleur frontalier avant le 1er janvier 2021 et poursuivant cette activité par la suite, tout en résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au Royaume-Uni.

A noter que, si chaque personne mentionnée ci-dessus doit faire une demande de titre de séjour, les enfants de moins de 18 ans ne sont pas soumis à cette obligation, à moins qu'ils n'aient besoin d'un permis de séjour pour travailler ou qu'ils atteignent l'âge de 18 ans avant la date limite de demande de titre (article 7 du décret du 19 nov. 2020).

Egalement, peuvent bénéficier d'un titre « accord de retrait » deux catégories particulières de ressortissants britanniques :

- Celui qui réside en France depuis moins de cinq ans et dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie complète (article 14 du décret du 19 novembre 2020). Sa situation doit être assimilée à celle visée par la circulaire DSS/2B/2009/146 du 3 juin 2009 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français et ce texte lui est donc applicable.

- Le ressortissant britannique qui réside en France depuis moins de cinq ans et est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle (article 15 du décret du 19 novembre 2020).

En conclusion, à l'exception des mineurs de moins de 18 ans, l'ensemble de ces personnes sont concernées par une demande de titre de séjour.

b. La question de l'examen de la régularité des membres de famille du ressortissant, auteur d'un titre « accord de retrait »

Actuellement, le membre de famille d'un ressortissant européen bénéficie d'un droit dérivé au séjour du fait de la résidence régulière de ce ressortissant, appréciée conformément aux dispositions de la directive 2004/38/CE.

Il en découle une égalité de traitement pour ce ressortissant ainsi que pour les membres de sa famille, avec les ressortissants de l'État membre d'accueil (article 24 de cette directive), sans qu'il soit besoin de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour de ses enfants, et avec une ouverture de plein droit des prestations familiales conformément au premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Cette approche est reconduite pour les bénéficiaires d'un titre « accord de retrait », La clause d'égalité de traitement de l'article 23 de l'accord de retrait continuant de faire référence aux dispositions relatives à l'égalité de traitement de l'article 24 de la directive 2004/38/CE.

En conformité avec ces textes, l'article 30 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 reprend en droit interne cette clause d'égalité qui, sous les conditions prévues aux 3° et 4° de l'art 3 dudit décret, permet pour le bénéfice des prestations familiales un traitement identique entre ressortissants français et titulaires d'un titre « accord de retrait », ainsi que pour les personnes reconnues comme membres de famille de ce titulaire.

Dans ces conditions, la qualité de membre de famille doit être ainsi examinée par les caisses.

Tout d'abord, cette qualité peut être établie quelle que soit la nationalité du membre de famille concerné (article 9 de l'accord de retrait).

Ensuite, l'enfant doit être « à charge » du ressortissant britannique, au sens des prestations familiales.

Enfin, lorsque l'enfant rejoint en France, à compter du 1^{er} janvier 2021, le ressortissant britannique, il convient de vérifier soit qu'il existait avant cette date et qu'il existe toujours un lien familial avec le ressortissant concerné, soit qu'il est effectivement né ou adopté d'un auteur du titre « accord de retrait », ou soit qu'il est sous sa garde exclusive ou conjointe.

Ainsi, pour les enfants à charge d'un ressortissant titulaire d'un titre « accord de retrait », qui sont déjà en France au 31 décembre 2020, la présomption de régularité peut être simplement vérifiée, à l'occasion d'une demande d'ouverture de droit, par l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

En complément de la vérification que l'enfant du demandeur est « à charge », seule la qualité de « membre de famille » doit en outre être vérifiée par les Caf lorsque l'enfant concerné ne résidait pas avant le 1^{er} janvier 2021 en France et rejoint le membre de famille titulaire du titre « accord de retrait » afin d'éviter le versement indu de prestations à des enfants ne faisant pas partie de la cellule familiale ou l'octroi de plusieurs prestations pour le même enfant.

La justification du lien familial peut prendre la forme de tout document officiel de l'État d'origine (acte de naissance, livret de famille, jugement...etc.).

3. Les situations de maintien d'une coordination pour les prestations familiales

Dans le cadre de cette continuité des règles de coordination, trois catégories de personnes ont été définies. **Seules les deux premières catégories de personnes peuvent prétendre à détenir un titre « accord de retrait » :**

- a) les personnes auxquelles les règles de coordination du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent et continuent de s'appliquer, sur la base de l'article 30 de l'accord ; Il s'agit de ressortissant britannique ou citoyen UE en situation transfrontalière au 31/12/20 et qui continue à l'être après le 31/12/2020.

L'accord garantit l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 aussi longtemps que la situation en question reste inchangée ou que les personnes continuent à se trouver sans interruption dans une situation qui concerne à la fois le Royaume-Uni et la France. Ne sont pas considérées comme une interruption, les situations qui se succèdent et restent transfrontalières ou des modifications de la cellule familiale.

Il n'est pas nécessaire que les membres de la famille soient eux-mêmes dans une situation transfrontalière ou que la naissance intervienne avant le 31 décembre 2020.

Dans cette situation, la France continue de verser des prestations familiales à titre prioritaire ou subsidiaire. Le changement de compétence ne remet pas en cause le droit. L'exportation des prestations familiales demeure toujours possible sauf interruption de la situation.

Exemple : un citoyen Français en activité au Royaume-Uni à la fin de la période de transition et dont les enfants résident habituellement en France a droit à des prestations familiales du Royaume-Uni et de la France (subsidiairement ou prioritairement). En outre, les règles de coordination perdurent même en cas de nouvelle naissance du fait de la continuité de l'activité d'un des parents au Royaume-Uni (absence d'interruption d'activité).

- b) les personnes auxquelles seule une partie des règles de coordination continue à s'appliquer ou devient applicable en raison de circonstances particulières, sur la base de l'article 32 de l'accord ;

Cette disposition comble un vide laissé par l'article 30 de l'accord de retrait dans les cas où la personne ouvrant les droits ne se trouve pas dans une situation transfrontalière entre la France et le Royaume-Uni, mais où les membres de sa famille le sont. Par contre seuls les articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n°883/2004 restent applicables. L'article 68bis n'étant pas visé, il ne sera pas possible de verser les prestations familiales à un tiers ayant la charge effective des enfants.

Dans cette situation, la France verse ou continue de verser des prestations familiales au titre des enfants résidant en France ou dès lors qu'il existe potentiellement un droit aux dites prestations avant le 31/12/2020.

Exemple : un ressortissant britannique qui travaille et réside habituellement au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, tandis que son conjoint, économiquement inactif, réside habituellement en France avec les enfants du couple.

Ce droit n'est pas remis en cause si la France devient prioritairement compétente, par exemple du fait de l'activité en France du conjoint du ressortissant britannique ou inversement si la France devient subsidiairement compétente.

A la différence des situations régies par l'article 30, il n'y a pas dans ce cas de maintien de coordination au titre des enfants nés après le 31 décembre 2020, de sorte qu'une nouvelle naissance n'ouvre plus droit, au titre de l'article 32, aux versements des prestations familiales. Ici, le facteur déterminant est que la relation de membre de la famille existe à la fin de la période de transition (par exemple, le membre de famille du ressortissant britannique devait déjà être considéré comme tel ou l'enfant devait déjà être né avant le 31/12/2020).

Cette naissance pourra néanmoins ouvrir droit à versement de prestations familiales à un autre titre que celui lié à l'activité d'un parent au Royaume-Uni, donc sans coordination (par exemple, naissance en France ou respect de la procédure de regroupement familial).

- c) les personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'accord, auxquelles les règles de coordination dans les relations entre le Royaume-Uni et l'Union ne s'appliquent pas.

Ces personnes relèvent pour la régularité de leur séjour de l'article 4 du décret du 19 novembre 2020.

Ainsi, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui ne relèvent pas de l'accord de retrait sont soumis, à compter du 1er janvier 2021, aux dispositions d'entrée et de séjours de droit commun (dispositions des titres II et III du livre I^{er} ou à celles du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

4. Modalités d'ouverture du droit au versement des prestations familiales :

D'une manière générale, pour l'allocataire, la justification de la régularité pour l'ouverture du droit aux prestations familiales s'effectuera par la présentation d'un titre de séjour portant la mention « Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ou « Séjour permanent - Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ».

Toutefois, dans la mesure où les ressortissants concernés bénéficient d'un délai « de grâce » pour effectuer une demande de titre jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, et que les premiers

titres seront effectivement délivrés au plus tard le 1^{er} octobre, il sera très prochainement admis par décret, à titre transitoire, **l'acceptation jusqu'au 1er octobre de l'accusé de réception** de la demande effectuée avant le 1^{er} juillet 2021 pour l'obtention du titre valant « accord de retrait ». **A compter du 1^{er} octobre, seul les titres seront admis.**

Dans l'attente de la parution de ce texte, je souhaite que ces modalités soient appliquées de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, outre les pièces justificatives énoncés dans l'encadré du point 2, l'accusé de réception de la demande doit également intervenir en justificatif pour toutes nouvelles demandes d'ouverture de droits aux prestations familiales, dès le 1^{er} janvier 2021, mais pas au-delà du 1^{er} octobre 2021.

En revanche, si le droit est déjà ouvert et donc que des prestations familiales sont d'ores et déjà versées, seul le titre « accord de retrait » pourra être exigé dès le 1^{er} octobre, comme pour les nouvelles demandes à compter de cette même date.

Les différents cas de figures suivants peuvent intervenir au regard de la condition de régularité pour le droit aux prestations familiales :

Pour les allocataires qui résidaient déjà en France au 31 décembre 2020 et pour lesquels des prestations sont déjà servies par la Caf à cette même date :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la régularité de séjour sera présumée sur toute la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juillet 2021 (article 18, point 2 de l'accord de retrait).

A compter de cette date, les allocataires devront être en possession d'un accusé de réception de demande de titre « accord de retrait » et du titre lui-même à compter du 1^{er} octobre pour être régulier.

Enfin, conformément à l'article 7 du décret du 19 novembre 2020, et jusqu'au 1^{er} octobre 2020, les ressortissants britanniques concernés bénéficient du droit de séjourner en France sans être munis d'un titre de séjour.

Pour les allocataires qui résidaient déjà en France au 31 décembre 2020 mais qui font une première demande de prestations en Caf à compter de 2021 :

Au regard du régime juridique prévu par les articles 30 ou 32 de l'accord de retrait, il n'est pas nécessaire que les prestations familiales soient effectivement versées avant la fin de la période de transition, pour autant qu'il existe un droit aux dites prestations avant cette date.

Par ailleurs, dans la mesure où les règles pour l'ouverture du droit sont différentes, le régime applicable en vertu de l'accord de retrait doit être examiné (régime de l'article 30 ou régime de l'article 32) conformément aux point a) et b) du 3 de la présente instruction pour chaque demande de prestations en lien avec un ressortissant britannique.

En pratique, seul l'accusé de réception de la demande de titre, effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, peut être présenté en justificatif pour toutes nouvelles demandes d'ouverture de droits aux prestations familiales intervenant avant le 1^{er} octobre 2021 et un titre « accord de retrait » à compter du 1^{er} octobre 2021.

L'exigence de pouvoir justifier d'un accusé de réception pour une demande de prestations familiales effectuée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} octobre 2021 doit permettre de confirmer que l'allocataire s'inscrit toujours dans une démarche de stabilité de sa résidence après le « Brexit ».

Il s'agit d'une approche juridiquement cohérente dans la mesure où un demandeur est réputé bénéficiaire du droit de séjour en vertu de l'accord jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris une décision définitive sur sa demande (article 27 décret du 19 nov. 2020). En outre, l'article 18, paragraphe 2 de l'accord de retrait accorde aux demandeurs de titre une présomption de droit de séjour jusqu'au 1er juillet 2021.

Pour les allocataires qui commencent à résider en France après 2021 :

Dans ce cas de figure, le récépissé de première demande de titre de séjour n'ouvre pas de droits aux prestations familiales.

En effet, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui ne peuvent pas relever de l'accord de retrait (articles 30 ou 32) sont soumis, à compter du 1er janvier 2021, aux dispositions de droit commun relatives à l'entrée et aux séjours (article 4 du décret du 19 novembre 2020), à l'exception du membre de famille « rejoignant » (deuxième parent) qui doit présenter sa demande de titre dans les trois mois suivant son entrée en France ou avant le 1er juillet 2021, la date la plus tardive étant retenue conformément à l'article 8 du décret du 19 novembre 2020.

Ainsi, dans tous les cas, seul un titre listé à l'article D. 512-1 peut ouvrir droit aux prestations familiales, soit un titre en rapport avec l'accord de retrait, soit un autre titre de séjour ou autres documents mentionnés à ce même article.

Lorsque le membre de famille rejoignant a moins de 18 ans, la situation est celle décrite au point 2 b).

* *

*

L'ensemble de ces éléments sera prochainement complété et repris par circulaire.